



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 12 – 8 février 2017

SOMMAIRE

DCMAP – Direction de la Coordination et du Management de l’Action Publique

Arrêté du 7 février 2017 portant organisation de la suppléance préfectorale les 9 et 10 février 2017

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Avis n°16-228 du 31-01-2017 autorisant le projet suivant : PC n° 044138 16 N 1007, reçu en mairie de Puceul le 20/10/2016 - pétitionnaire : SARL Agri Nord 44 - siège social : Route de Nort-sur-Erdre - Le Moulin à Vent – 44390 PUCEUL - qualité pour agir : propriétaire des terrains (ZH 39) et personne habilitée à construire (ZH 40, appartenant à la SCI du Moulin) - représentation : Monsieur Gildas MARSAC - nature du projet : extension du magasin à l’enseigne Agri Nord 44 - adresse du projet : Route de Nort-sur-Erdre - Le Moulin à Vent – 44390 PUCEUL - cadastre section ZH n° 39 et 40 - secteur d’activité n°2 - surface de vente demandée : 1299 m² – surface de vente totale après projet : 5299 m².

CDAC – Décision n°16-229 du 31-01-2017 refusant le projet suivant : pétitionnaire : SAS GUERANDIS - siège social : ZAC de Villejames - 44 350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des immeubles - représentation : Monsieur Anthony LE LORRE - nature du projet : extension de l’ensemble commercial de Villejames par création d’un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l’enseigne E. LECLERC - adresse du projet : ZAC de Villejames - rue des Pâtis - 44 350 Guérande - cadastre section YP n° 566 et 568 - surface de vente créée : 78,36 m²

CDAC – Décision n°16-230 du 31-01-2017 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS CLISSON DISTRIBUTION - siège social : Route de Nantes – 44190 Clisson - qualité pour agir : personne habilitée à réaliser les travaux (propriété de la SCI L’Oliveraie) - représentation : Monsieur Laurent PLOQUIN - nature du projet : extension de l’ensemble commercial de la zone de Câlin par création d’un magasin à l’enseigne Passion Beauté dans la galerie marchande du magasin à l’enseigne E. LECLERC - adresse du projet : ZA de Câlin - Route de Nantes – 44190 Clisson - cadastre section BA n° 102 – surface de vente créée : 96,28 m².



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Les 9 et 10 février 2017*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, du jeudi 9 février 2017 à 17h00 au vendredi 10 février 2017 à 20h30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 FEV. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the top.

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension du magasin à l'enseigne Agri Nord 44

Commune de Puceul

AVIS N° 16-228

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-228 du 18 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- VU la demande de permis de construire présentée par la SARL Agri Nord 44, enregistrée en mairie de Puceul le 20 octobre 2016 sous le n° 044 138 16 N 1007, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 6 décembre 2016, pour l'extension du magasin à l'enseigne Agri Nord 44 ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par la nature de son activité, a vocation à demeurer et à s'étendre sur le site actuel ;

CONSIDÉRANT en particulier que la consolidation *in situ* d'une offre commerciale de matériel agricole dans un secteur à dominante rurale s'avère pertinente en permettant un accès aisé à tout type de véhicule, y compris des tracteurs, avec une entrée/sortie sécurisée à partir de la route communale sur l'arrière du site ;

CONSIDÉRANT également que le demandeur et le maire de la commune de Puceul ont fait part d'un aménagement adapté de la dite route, au moyen d'élargissements de la voirie, et d'horaires dissociés, qui limitent les risques d'encombrement de la circulation par les engins de grand gabarit ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à renforcer une prestation actuellement restreinte sur la commune de Puceul, sans effet négatif sur l'animation commerciale du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui propose une technique de distribution originale, proche du système dit « Drive », innove, conformément aux dispositions du code de commerce, spécialement en ses articles L.750-1-alinéa 2, L.752-6-3° et R.752-6-6°, en matière de protection des consommateurs, d'accessibilité de l'offre, de modernisation, d'adaptation à l'évolution des modes et des techniques de consommation de l'équipement commercial, contribuant ainsi à l'amélioration du confort d'achat, notamment par un gain de temps et de praticité ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le pétitionnaire fait mention de l'aménagement de certains espaces verts non-utilisés en jachère fleurie assortie de ruches et d'un traitement sélectif des déchets ;

CONSIDÉRANT que le maire de Puceul évoque en Commission une étude visant à associer l'entreprise Agri Nord 44 à la mise en place d'un système municipal de collecte et de broyage des déchets verts ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'il entend disposer les produits nobles (rondins de bois...) du côté le plus visible depuis la route départementale ;

CONSIDÉRANT enfin, que, tant le demandeur que le maire de la commune de Puceul, prennent en considération l'offre de service, proposée par M. le sous-préfet – président de la Commission – de mettre à la disposition du pétitionnaire les compétences de la DDTM, spécialement les architectes et paysagistes conseils, afin de l'aider à améliorer l'insertion architecturale et paysagère de son projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Agri Nord 44, par la SARL Agri nord 44.

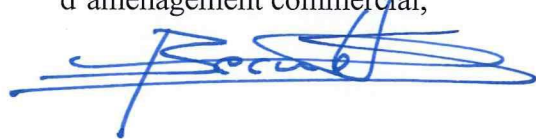
Ont voté favorablement :

- Mme Claire THEVENIAU, maire de Puceul ;
- M. Jean-Claude PROVOST, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté de communes de la Région de Nozay ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOD 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l enseigne E. LECLERC

Commune de Guérande

DÉCISION N° 16-229

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-229 du 18 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 13 décembre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC, sur la commune de Guérande ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.752-6-I du code de commerce stipule que : « la commission départementale d'aménagement commercial prend en considération (...) en matière de protection des consommateurs (3° - d) :

- les risques naturels et autres (...),
- ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du premier alinéa précité que le dit article vise les effets physiques des risques encourus et que le second alinéa y répond sur le même plan en évoquant les mesures de sécurité prises en contrepartie ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'en vertu des dispositions du II de l'article susvisé, la Commission prend également en considération « la contribution du projet en matière sociale », y compris sous l'angle du confort de travail et de la sécurité du personnel ;

CONSIDÉRANT enfin que, dans le cas d'un avis conforme sur dossier de permis de construire, la Commission se prononce au vu du dit dossier dans son entier, lequel comprend, le cas échéant, une étude de sûreté et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que la Commission est fondée à apprécier les mesures de protection des usagers relatives aux projets qui lui sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un manège à bijoux, destiné à la vente de produits de gamme supérieure et non pas de simples bijoux dits « fantaisie », face à l'entrée principale de la galerie marchande du centre commercial ;

CONSIDÉRANT qu'une telle disposition tend à faciliter l'accès du dit manège aux cambrioleurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose, au titre de la sécurité du site, des mesures de protection visant davantage la gestion curative des crises que la dissuasion préventive des éventuels cambriolages ;

CONSIDÉRANT en particulier, le peu d'efficacité des dispositifs anti-béliers annoncés en séance par le demandeur, en cas d'attaque réalisée avec l'appui de véhicules motorisés bicycles ;

CONSIDÉRANT également que la sécurité du projet se mesure à l'échelle de l'ensemble commercial qui abrite d'autres magasins à forte valeur ajoutée (bijouterie, enseignes Nocibé, Selio, Orange, etc.) alors que l'équipe de sécurité ne comprend que cinq personnes mobiles réparties sur quatre hectares de site ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que la sécurité des consommateurs, du personnel et des biens est insuffisamment assurée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, par la SAS GUERANDIS, d'un manège à bijoux sis dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Guérande.

Ont voté défavorablement :

- Mme Laurence GEFFRAY, conseillère municipale, représentant Mme le maire de Guérande ;
- M. Daniel MORICEAU, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

A voté favorablement :

- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

Se sont abstenus :

- M. Roger PARENT, conseiller communautaire, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension de l'ensemble commercial de la zone de Câlin par création d'un magasin à l enseigne Passion Beauté dans la galerie marchande du magasin à l enseigne E. LECLERC

Commune de Clisson

DÉCISION N° 16-230

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-230 du 18 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 19 décembre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial de la zone de Câlin par création d'un magasin à l enseigne Passion Beauté dans la galerie marchande du magasin à l enseigne E. LECLERC, sur la commune de Clisson ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble nantais et avec la charte d'orientation commerciale de la Vallée de Clisson ;

CONSIDÉRANT en particulier que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT susvisé précise que les commerces ne pouvant s'insérer dans les centres [ville] seront localisés de manière préférentielle dans les parcs existants, tels que la zone d'activités de Câlin qui a vocation à être renforcée ;

CONSIDÉRANT également que le projet ne conduit pas à une extension de l'enveloppe foncière du centre commercial E. LECLERC ;

CONSIDÉRANT en outre, que, de par l'originalité de la gamme en parfumerie de l'enseigne Passion Beauté, le maintien de cette activité, sur le territoire d'un pôle commercial à l'échelle du Pays du Vignoble Nantais ayant vocation à se développer, contribue à la diversité de l'offre locale et à la réduction de l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que la position économique de l'enseigne concernée, soumise à un redressement judiciaire, est en partie due à l'impossibilité pour ce commerce de mettre en situation certains produits à caractère exclusif dans les conditions requises par les marques, notamment en raison d'un espace de présentation sous-dimensionné et du manque de chalands ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne Passion Beauté, sise en centre-ville de Clisson, bénéficie de la part du tribunal de commerce de Nantes, en son jugement en date du 6 décembre 2016, d'un plan de continuation motivé par l'installation du dit commerce en galerie marchande de l'hypermarché à l'enseigne E. LECLERC, pour ce qu'elle offre « des perspectives sérieuses de redressement et d'apurement du passif » ;

CONSIDÉRANT en effet, que, par l'opération envisagée, l'enseigne Passion Beauté profiterait d'un flux de chalands, issu du centre commercial, quasiment doublé, de conditions de desserte favorables et d'un espace de vente adapté aux exigences croissantes des marques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que cette nouvelle localisation, au sein d'un bâtiment existant, ne générerait ni imperméabilisation des sols ni nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de la pérennisation des trois emplois actuels, le projet conduirait au recrutement de deux personnes afin de couvrir l'allongement de l'amplitude horaire du magasin ;

CONSIDÉRANT pour ce qui concerne l'avenir du local actuel, sis en centre-ville, inscrit en linéaire commerçant dans le PLU, lequel fait l'objet dans le règlement littéral d'une interdiction de changement de destination, que le risque de création d'une friche commerciale est atténué par les perspectives de remise en location du local, celui-ci appartenant à une entreprise gérée par le conjoint de Mme Robert, elle-même gérante de l'enseigne passion Beauté ;

CONSIDÉRANT en particulier, que les élus locaux – membres de la Commission – attestent en séance d'une quasi-unanimité de leur homologues en faveur du projet, au motif, notamment, que le local de centre-ville fait actuellement l'objet de propositions de reprise commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, par la SAS CLISSON DISTRIBUTION, d'un magasin à l enseigne Passion Beauté dans la galerie marchande du magasin à l enseigne E. LECLERC à Clisson.

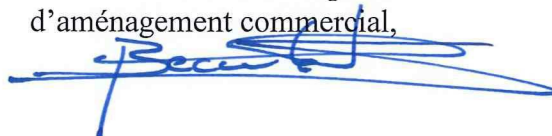
Ont voté favorablement :

- M. Benoist PAYEN, adjoint, représentant M. le maire de Clisson ;
- Mme Nelly SORIN, présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Patrick BALEYDIER, vice-président, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».